

Arrêté temporaire de
déménagement
n° 23-AT-0547

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue des Suisses
le 01/07/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -Pap/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que Mme HAMEL Anne-Laure va procéder à un déménagement rue des Suisses,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/07/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 15h00 sur un emplacement devant le n°115 de la rue des Suisses. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au véhicule de déménagement de la pétitionnaire. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début du déménagement ou de l'emménagement par la pétitionnaire qui devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la pétitionnaire.

Article 4 : Madame Anne-Laure HAMEL est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 13 Juin 2023
Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Madame Anne-Laure HAMEL: anne-laurehamel@outlook.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.